

Québec, le 21 octobre 2016

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS  
Interprétation relative à la TVQ  
Fourniture d'une servitude  
N/Réf. : 16-035660-001**

---

\*\*\*\*\*  
,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à la suite du renouvellement des droits découlant d'un acte de servitude (Acte).

### Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. \*\*\*\*\* (Société 1) est propriétaire d'un terrain grevé d'une servitude réelle en faveur de \*\*\*\*\* (Société 2).
2. L'Acte octroie le droit à Société 2 de construire, enfouir, exploiter, entretenir, inspecter, patrouiller, modifier, enlever, déplacer [...] tout équipement enfoui nécessaire ou utile pour véhiculer, acheminer et transporter \*\*\*\*\*. Ces installations sont identifiées comme \*\*\*\*\* de Société 2.
3. L'Acte permet à Société 2 de prolonger par périodes de \*\*\*\*\* ans ladite servitude.
4. En \*\*\*\*\* 2016, Société 2 décide de prolonger les droits découlant de l'Acte pour un montant de \*\*\*\*\* \$.
5. Nous prenons pour acquis que les sociétés impliquées ne sont pas des organismes du secteur public.

## Interprétation demandée

Vous désirez savoir si le montant octroyé pour le renouvellement des droits découlant de l'Acte est taxable.

## Interprétation donnée

### Taxe sur les produits et services (TPS)

Selon les articles 904, 1119 et 1177 et suivants du Code civil du Québec et les définitions des mots « bien », « fourniture » et « vente » prévues au paragraphe 123(1) de la LTA, une contrepartie pour l'octroi d'une servitude de droits réels relative à un immeuble constitue la fourniture par vente d'un immeuble.

La fourniture par vente d'un immeuble constitue une fourniture taxable à moins qu'une exonération ne s'applique. Dans le cas présent, la fourniture d'immeuble, autre qu'un immeuble d'habitation, s'effectue entre deux sociétés. Aucune des exonérations prévues à l'annexe V de la LTA n'est applicable.

Par ailleurs, il est important de mentionner que puisque la fourniture de l'immeuble sera effectuée entre deux sociétés inscrites, Société 1 ne sera pas tenue de percevoir la taxe en vertu de l'alinéa 221(2)b) de la LTA. En effet, ce sera plutôt à Société 2 de remettre les taxes aux autorités concernées en vertu du paragraphe 228(4) de la LTA.

En ce qui concerne la disposition particulière prévue au paragraphe 162(2) de la LTA, nous considérons que cette disposition n'est pas applicable au cas en l'espèce puisque la servitude n'est pas relative à un droit permettant d'explorer ou d'exploiter une ressource naturelle.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

### Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
à l'imposition des taxes